

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2017-05-17-001 du 17 mai 2017

portant prescriptions sur les opérations de vidange et sur la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », sections A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU la pétition du 17 décembre 1956 par laquelle Monsieur le Maire de Luxeuil les Bains, agissant au nom de la ville de Luxeuil, sollicite l'autorisation d'aménager un enclos à poissons ;

VU l'arrêté DDAF n°95 du 18 avril 1996 autorisant la régularisation administrative de la pisciculture établie sur la commune de Luxeuil-les-Bains, « Lac des sept Chevaux » supérieur et inférieur par la ville de Luxeuil-les-Bains

VU l'arrêté DDAF n° 96 du 28 février 2006 renouvelant l'autorisation administrative de la pisciculture à valorisation touristique établie sur la commune de Luxeuil-les-Bains, « Lac des Sept Chevaux » supérieur et inférieur, parcelles cadastrales n° 268, 269, 27 et 302 section B, au lieu-dit « Les Athelots » d'une superficie totale de 7 ha 60 a ;



VU le dossier portant sur la vidange mécanique et sur la mise en conformité de deux plans d'eau, propriété de la commune de Luxeuil-lès-Bains, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », sections A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains reçu par courrier le 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 30 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la cellule prévention des risques et gestion des crises de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis réservé de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 06 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 21 mars 2017 ;

VU les remarques formulées par la commune de Luxeuil-Les-Bains le 05 avril 2017 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les 2 plans d'eau dénommés « Lac des 7 chevaux » ont été réalisés en 1959, et régularisés par un arrêté du 18 avril 1996, ceux-ci sont réputés autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permettra la vidange mécanique (par pompage) des deux plans d'eau, de contrôler le débit de vidange, de garantir un rejet dans le milieu naturel en minimisant les effets de chasse des sédiments, de pêcher et de capturer en fin de vidange tous les poissons indésirables via la pêcherie en sortie de l'exutoire ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des deux plans d'eau permettra après la mise en place des équipements fonctionnels, de garantir :

- la restitution de l'eau froide de fond dans le cours d'eau aval non dénommé affluent du Breuchin ;
- l'état de clôture dans chaque plan d'eau pour le confinement des espèces piscicoles ;
- le Débit Minimum Biologique (DMB) de restitution à l'aval de chaque plan d'eau, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;
- la vidange gravitaire et contrôlée de chaque plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de moines multifonctionnels sur les deux plans d'eau permet de sécuriser les manœuvres de vidanges d'une part et de garantir la délivrance d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau récepteur d'autre part, que ces aménagements sont donc compatibles avec les objectifs de bonne gestion de la ressource en eau visés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et permet de répondre à la disposition 6A-15 du SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est donné acte à la commune de Luxeuil-les-Bains, sise : Mairie – 1, Place Saint-Pierre – 70300 LUXEUIL-LES-BAINS, de l'autorisation portant sur la vidange mécanique, la mise en conformité des deux plans d'eau situés, le premier dit « supérieur » au lieu-dit « Les Athelots », section A n° 302, le second dit « inférieur » aux lieux-dits « Les Athelots », section A n° 302 et « La Fécande », section B n° 268 et 269 sur la commune de Luxeuil-les-Bains et établissant les prescriptions spécifiques applicables aux opérations ultérieures de vidange gravitaire des deux plans d'eau, en application des articles L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques techniques des deux plans d'eau

2-1 : Plan d'eau supérieur

Surface miroir : 3,50 ha

Profondeur après travaux : 1,40 m vers l'organe de sur-verse

Volume d'eau : 50 000 m³

Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 5,46 m

Largeur en crête de l'ouvrage hydraulique : 5,20 m

Empellement (base) de l'ouvrage hydraulique : 31,90 m

2-2 : Plan d'eau inférieur

Surface miroir : 4,7 ha

Profondeur après travaux : 2,43 m

Volume d'eau : 115 000 m³

Plus grande hauteur de l'ouvrage hydraulique : 7,36 m

Largeur en crête de l'ouvrage hydraulique : 75 m dont 6,60 m pour la RD n° 6

Empellement (base) de l'ouvrage hydraulique : 43,40 m

Conformément à l'article R214-112 du Code de l'environnement qui fixe les classe de barrages, le plan d'eau supérieur n'est pas classé et le plan d'eau inférieur relève de la classe C.

Article 3 : Alimentation des deux plans d'eau

3-1 : Plan d'eau supérieure

Surface du bassin versant : 1,66 km²

Valeur du module estimé : $Q = 29 \text{ L/s}$

Valeur du débit d'étiage estimé : $QMNA5 = 2 \text{ L/s}$

Débit de la crue décennale : $Q10 = 0,8 \text{ m}^3/\text{s}$

Débit de la crue centennale : $Q100 = 1,44 \text{ m}^3/\text{s}$

Débit prélevé pour une évaporation de 1 L/s/ha : 3,5 L/s

Débit restitué par le trou calibré pendant 3 semaines : 3,5 L/s équivalent à 12 % du module

3-2 : Plan d'eau inférieur

Surface du bassin versant : 2,56 km²

Valeur du module estimé : $Q = 36 \text{ L/s}$

Valeur du débit d'étiage estimé : $QMNA5 = 3 \text{ L/s}$

Débit de la crue décennale : $Q10 = 1,3 \text{ m}^3/\text{s}$

Débit de la crue centennale : $Q100 = 2,3 \text{ m}^3/\text{s}$

Débit prélevé pour une évaporation de 1 L/s/ha : 4,7 L/s

Débit restitué par le trou calibré pendant 3 semaines : 4,7 L/s équivalent à 13 % du module

Article 4 : Régime d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; Déclaration</p>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation (A)
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; Déclaration</p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Autorisation (A)
3.2.4.0	<p>1 – Vidanges de plans d'eau dont la hauteur de barrage est supérieure à 10 m ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m³ (A).</p> <p>2 – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).</p>		Déclaration (D)
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et digues de canaux :</p> <p>Classes : A, B ou C (A),</p>		En attente d'un nouvel arrêté
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431 6 ; Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 modifié	Déclaration (D)

Article 5 : Travaux à réaliser au préalable de la vidange mécanique

Il est mis en place, en aval immédiat de l'exutoire au pied du barrage du plan d'eau inférieur, un dispositif de filtration réalisé avec des paniers remplis de graviers et une pêcherie.

Article 6 : Liste des personnes responsables du déroulement et du suivi des opérations des vidanges mécaniques (annexe 1)

Avant le démarrage de la vidange du plan d'eau supérieur, une réunion terrain sera programmée pour valider les responsabilités de chacun des intervenants et les personnes à contacter, le cas échéant.

Les vidanges mécaniques des deux plans d'eau sont suivies et supervisées par les personnes nommées dans la liste en *annexe 1*. Les suivis permettront de s'affranchir des risques d'inondations et de dégradations ou atteintes aux propriétés des tiers.

Article 7 : Vidange mécanique des deux plans d'eau

L'ouvrage d'art en béton de la pêcherie est coulé au préalable de la vidange mécanique du plan d'eau supérieur. La pêcherie doit être fonctionnelle pour recevoir les jeux de grilles et les filtres à graviers destinés à accueillir l'eau de vidange en phase finale.

7-1 Période d'interdiction d'exécution de vidange et de remplissage

Les deux plans d'eau sont « enchassés » dans un bassin versant de première catégorie piscicole. La vidange est interdite pendant la période de fragilité ou de reproduction de la truite fario, à savoir, **du 1^{er} novembre au 31 mars**.

Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ces deux dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau.

7-2 Ajustement du débit de vidange

Les vidanges des deux plans d'eau seront réalisées mécaniquement, en utilisant des motopompes alimentées par des groupes électrogènes.

Afin de s'affranchir de tout problème d'inondation, de dégradation des biens des tiers et du milieu aquatique récepteur, **le débit de vidange est réglé comme suit :**

- Démarrage de la vidange avec **un premier palier de 50 L/s**, accompagnée d'une analyse du comportement du cours d'eau sur tout son linéaire jusqu'à la confluence avec le Breuchin, avec un point de vigilance sur le franchissement (busage de DN 600 mm) dans le lieu-dit « Le Hameau » sur la commune de Breuches. Les données météorologiques seront prises en compte, afin de se prémunir d'une modification des débits d'écoulement en cas de pluie.
- Après l'inspection sur le terrain et l'information du responsable de vidange, le débit sera progressivement **augmenté par palier de 50 L/s**, en procédant à chaque palier aux mêmes analyses et investigations de terrain.
- **Dans le cas le plus favorable, le débit maximum de vidange sera limité à 200 L/s (720 m³/h). Le débit de vidange retenu qui sera déterminé par approches successives sera indexé sur la buse de l'exutoire et noté dans le dossier final en y joignant une photographie du positionnement de cet index pour les prochaines vidanges gravitaires.**
- En phase finale de vidange de chaque plan d'eau, l'eau chargée de matières en suspension transite via la pêcherie équipée de jeux de grilles et de filtres à graviers. L'eau de vidange doit être freinée dans la pêcherie et pour éviter tout débordement, le débit de vidange sera réajusté.

7-3 Méthodologie pour la vidange du plan d'eau supérieur

La vidange du plan d'eau supérieur est prévue durant le mois de septembre 2017.

Le plan d'eau supérieur doit être vidangé en premier et l'eau de vidange transitera via le plan d'eau inférieur. Le débit de vidange sera constamment surveillé et régulé. Les motopompes fonctionneront 24h/24h et sur **une durée de 5 jours minimum**, valeur indicative pour un débit de vidange optimum de 200 L/s.

La crépine des pompes est de type « flottante » sans contact avec les sédiments, pour éviter leur pompage et leur rejet dans le plan d'eau inférieur, elle présente un maillage maximal de 10 mm.

La fin de la vidange est suivie par la mise en place d'un batardeau en travers de l'écoulement dans le fond de la cuvette du plan d'eau. Le batardeau est réalisé avec des palplanches, des planches ou des big-bags de sable étanchéifiés avec une géomembrane.

L'écoulement provenant du ruisseau et des ruissellements est capté et canalisé dans un tuyau souple posé en amont du batardeau et dirigé gravitairement dans le plan d'eau aval, en empruntant le cheminement de l'ancienne vanne de fond.

Le curage partiel est réalisé autour du déversoir et l'ouvrage d'art de la vanne guillotine. Les sédiments seront mis en dépôt en périphérie dans l'enceinte du plan d'eau supérieur, dans une zone qui doit être hors d'eau après remise en eau du plan d'eau.

En fin de vidange, il est réalisé un **relevé topographique du niveau haut du dépôt sédimentaire** au pied de l'ouvrage d'art support des vannes guillottes. Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France sera positionné sur l'ouvrage d'art. Cette référence topographique servira pour les visées de tous les autres relevés topographiques et permettra la mise aux cotes des nouveaux équipements à installer conformément au dossier déposé.

Article 8 : Mise en conformité du plan d'eau supérieur

La mise en conformité du plan d'eau supérieur est prévue sur la période couvrant les mois de septembre 2017 à mai 2018.

8-1 : Conception de l'équipement multi-fonctionnel de type moine

L'ouvrage d'art support de la vanne guillotine, est modifié en équipement multi-fonctionnel de type moine avec sur-verse de l'eau froide de fond. La base interne de l'équipement sera de 1,0 m x 1,0 m et une épaisseur de 0,20 m.

Il est posé sur une face externe du moine, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal du plan d'eau supérieur devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Altimétries des points remarquables

- Niveau haut du dépôt sédimentaire à confirmer : 3,02 m sous le zéro de l'échelle.
- Le sommet de la dernière planche du moine et son index de positionnement seront arasés à la cote correspondant au zéro de l'échelle.
- La génératrice inférieure du trou calibré et son index de positionnement seront implantés à 36 cm sous le sommet de la dernière planche du moine.
À noter que le trou de restitution du débit minimum sera positionné au milieu (au centre dans la hauteur) de la planche, quitte à modifier légèrement la hauteur des autres planches. Le diamètre du trou calibré sera de **54 mm**.
- Le caillebotis est positionné 11 cm au-dessus du zéro de l'échelle.
- La cote basse d'implantation de la grille piscicole sera fonction de la hauteur des sédiments. En fin de vidange du plan d'eau, la cote topographique du dépôt sédimentaire sera relevée. La grille sera positionnée 30 cm au-dessus de cette cote relevée. Cette mesure préventive permettra d'éviter un effet de « chasse » des sédiments en phase finale de vidange.

8-2 Déversoir d'orage du plan d'eau supérieur

Le déversoir actuel sera réaménagé en déversoir d'orage pour accueillir une crue centennale, le jeu de grille sera retiré.

Dimension interne de la base : 1, 25 m x 0, 50 m

Altimétries des points remarquables :

- Cote de l'avaloir du déversoir : 11 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- Cote de l'appui en béton contre l'ouvrage hydraulique : 57 cm au-dessus du zéro de l'échelle

8-3 Ouvrage hydraulique

La vidange totale du plan d'eau supérieur permettra une auscultation du parement amont de l'ouvrage hydraulique à la recherche des dégradations visibles et des zones d'érosions. Le cas échéant, si des anomalies ou des « renards hydrauliques » étaient visibles, il serait nécessaire de prévoir des travaux de confortement et d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

Article 9 : Méthodologie pour la vidange du plan d'eau inférieur

La vidange du plan d'eau est prévue au mois de septembre 2018, après la **mise en conformité** du plan d'eau supérieur.

9-1 travaux avant la réalisation de la vidange

Après la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements fonctionnels du plan d'eau supérieur et si les conditions météorologiques sont favorables, l'équipement multi-fonctionnel de type moine du plan d'eau supérieur sera fermé et accueillera les eaux de ruissellements. Dans ces conditions, le plan d'eau inférieur ne sera plus alimenté que par les eaux météoriques, qu'il conviendra de gérer par pompage.

9-2 vidange mécanique du plan d'eau inférieur

Les motopompes fonctionneront 24h/24h et sur **une durée de 8 à 12 jours minimum**, valeur indicative pour un débit de vidange optimum de 200 L/s, si tel est le cas.

La vidange du plan d'eau inférieur sera réalisée en appliquant le protocole détaillé dans l'article 7-2.

La crépine de la pompe est de type « flottante » sans contact avec les sédiments, son maillage maximal est de 10 mm.

En fin de vidange, il sera réalisé un **relevé topographique du niveau haut du dépôt sédimentaire** au pied de l'ouvrage d'art support des deux vannes guillotines et **du niveau au pied du déversoir**.

Après la vidange, il est installé un batardeau en travers du fond de la cuvette du plan d'eau, pour isoler la zone des travaux. Les eaux de ruissellements (percolation issue du plan d'eau supérieur, suintements et eaux météoriques) sont pompées et évacuées via un des deux déversoirs. L'eau chargée de matière en suspension sera évacuée vers le plan d'eau supérieur ou vers un dispositif jouant le rôle de bassin de décantation. Le batardeau est réalisé avec des palplanches, des planches ou des big-bags de sable étanchéifiés avec une géomembrane.

Un suivi de la qualité des eaux est assuré à la fin de la vidange, pendant le remplissage et pendant 1 mois après le remplissage de manière à éviter tout départ de boues et de matières en suspension dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau. Durant cette période les filtres de la pêcheurie sont changés fréquemment afin de garantir une bonne efficacité du dispositif destiné à retenir les matières en suspension.

Article 10 : Mise en conformité du plan d'eau inférieur

Les travaux de mise en conformité s'étaleront sur la période de septembre 2018 à mai 2019.

10-1 : Conception de l'équipement multi-fonctionnel de type moine

L'équipement multi-fonctionnel est réalisé à partir de l'équipement existant support des vannes de fond et il conserve les mêmes dimensions.

Il est posé sur une face externe du moine, une échelle limnimétrique associée à un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal du plan d'eau inférieur, soit 5,45 m sous le zéro de l'échelle du plan d'eau supérieur, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation

La cote du dépôt sédimentaire indiquée dans le dossier fourni par le bureau d'étude est de 3,87 m sous le zéro de l'échelle du plan d'eau inférieur. Après la vidange cette cote sera vérifiée et notée. L'orifice inférieur de DN 400, de la vanne guillotine basse, sera maintenu fermé, voire rebouché, afin de s'affranchir de l'évacuation des sédiments après remise en eau du plan d'eau.

Un autre orifice d'évacuation de DN 400 mm sera mis en place 30 cm au-dessus du niveau des sédiments et permettra d'une part, l'évacuation de l'eau froide et d'autre part, de s'affranchir de l'effet de « chasse » des sédiments.

Une grille scellée est placée au-dessus de la cote du dépôt sédimentaire et en face du trou d'évacuation de l'eau froide de fond. Son sommet est situé au minimum 50 cm au-dessus du sommet des vases soit 3,37 m au-dessous du zéro de l'échelle.

Altimétries des points remarquables

Les cotes altimétriques sont prises à partir du zéro de l'échelle limnimétrique scellée sur le moine du plan d'eau inférieur. Les cotes sont les suivantes :

- Niveau haut du dépôt sédimentaire à confirmer : 3,87 m sous le zéro de l'échelle
- Le sommet de la dernière planche du moine et son index de positionnement seront **arasés au zéro de l'échelle**
- La génératrice inférieure du trou calibré et son index de positionnement sont implantés **36 cm sous le zéro de l'échelle**. Le trou de restitution du débit minimum est positionné au milieu (au centre dans la hauteur) de la planche. Le diamètre du trou calibré est de **63 mm**.
- Le caillebotis est positionné 63 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- La cote basse d'implantation de la grille piscicole dépendra de la vérification de la hauteur de sédiments, relevée après la vidange du plan d'eau. La grille sera positionnée 30 cm au-dessus de cette cote relevée.

10-2 Déversoir d'orage du plan inférieur

Le déversoir actuel sera réaménagé en déversoir d'orage pour accueillir une crue centennale, le jeu de grille sera retiré.

Dimension interne de la base : 3,9 m x 0,30 m.

Les cotes altimétriques suivantes seront respectées et prises à partir du zéro de l'échelle du plan d'eau inférieur.

Altimétries des points remarquables

- Cote de l'avaloir du déversoir : 14 cm au-dessus du zéro de l'échelle
- Cote de l'appui en béton, dalle haute : 63 cm au-dessus du zéro de l'échelle

10-3: Étanchéité du parement amont de l'ouvrage hydraulique du plan d'eau inférieur

Au cours de la vidange du plan d'eau inférieur, il sera réalisé un état des lieux et une auscultation du parement amont. La recherche de « renard hydraulique », les dégradations du

parement, les encoches d'érosion, feront l'objet d'une remise en état rigoureuse avec des matériaux compactables et étanches en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage hydraulique.

Article 11 : Pêcherie

11-1 : caractéristiques

La pêcherie pérenne est mise en place en aval immédiat en sortie de l'exutoire du plan d'eau inférieur. L'ouvrage d'art est réalisé en béton, aux dimensions internes suivantes :

- Longueur 3,5 m
- Largeur 1,5 m

Plusieurs glissières ou feuillures sont réalisées dans la structure, afin de positionner des jeux de grilles pour la capture et le triage des poissons.

La partie aval de la pêcherie est modifiée pour accueillir deux doubles jeux de filtre à gravier ou gabions sur un linéaire de $2 \times 0,25$ m.

Les caractéristiques des filtres sont les suivantes :

- Les deux premiers jeux de filtres à graviers sont constitués de galets compris entre 5 cm et 10 cm (filtration grossière),
- Les deux filtres suivants sont constitués de graviers de 5 cm à 2 cm.

En fin de vidange, les filtres à graviers et les jeux de grilles doivent être évacués de la pêcherie et nettoyés avant remise en place.

11-2 : Entretien des filtres et de la pêcherie

Pendant les opérations de vidange, la pêcherie avec ses jeux de grilles et ses filtres à graviers sont surveillés et entretenus pour optimiser la rétention du poisson, la filtration des matières en suspension et un bon écoulement hydraulique de l'eau de vidange.

Lorsque les filtres à graviers sont saturés par les sédiments, le pompage est temporairement stoppé et un jeu de filtre « propre » est mis en place. Pour plus d'aisance dans la manipulation des filtres à graviers par un engin élévateur, des anneaux de manutention pourront être soudés aux paniers.

Les filtres à graviers sont nettoyés avec un appareil haute-pression, sans adjuvant et sur une zone enherbée pour permettre la rétention des sédiments et le retour de l'eau dans le cours d'eau plus à l'aval.

Article 12 : Communication des plans

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier qui regroupe l'ensemble des études faites sur le site. Il fournira également un plan de récolement qui reprendra l'ensemble de l'altimétrie des points remarquables listés dans le présent arrêté, traduite en cotes NGF-IGN 69.

Ce dossier indiquera notamment :

- La synthèse de la totalité des études de mise en conformité des deux plans d'eau ;
- Le débit de vidange maximal retenu ;
- L'index repère sur la buse en sortie de l'exutoire du plan d'eau inférieur et une photographie du positionnement de l'index ;
- Le point fixe de positionnement de la référence zéro pour les relevés topographiques ;
- La côte des dépôts sédimentaires des deux plans d'eau
- Les plans et coupes d'exécutions des équipements fonctionnels mis en place ou ré-aménagés ;
- Le type de batardeaux utilisés dans chaque plan d'eau.

Article 13 : Pêche des poissons, gestion des espèces indésirables et ré-empoissonnement

En phase finale de vidange, tous les poissons seront pêchés avec l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Breuchin – Haute-Lanterne, puis triés et mis en stabulation dans un plan d'eau hôte et pendant toute la période de travaux.

Ils seront ré-introduits dans le plan d'eau après une phase d'observation des équipements fonctionnels (fuite, renard hydraulique, fissure...) à l'exception des espèces listées à l'article R.432 - 5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du même Code.

Le ré-empoissonnement, avec des alevins ou des juvéniles, sera issu d'une pisciculture agréée ; le plan d'eau est situé en première catégorie piscicole et l'élevage de carnassiers y est interdit.

Article 14 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles) et d'autre part aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau douce en Haute-Saône.

Article 15 : Mise en sécurité des personnes et des lieux

Les batardeaux installés pour l'isolement des chantiers, doivent présenter une stabilité et une résistance suffisantes pour supporter la pression de l'eau et des sédiments meubles en appui sur leur face, de manière à assurer la sécurité des travailleurs.

Pendant toute la phase de vidange du plan d'eau supérieur, l'eau transitera via les deux déversoirs du plan d'eau inférieur. Les jeux de grilles de ces deux déversoirs sont maintenus « propres », afin de s'affranchir de leur colmatage (feuilles, branchages, flottant...) et d'écartier les risques de submersion et d'inondation de la RD 6.

Avant la vidange de chaque plan d'eau, des barrières de sécurité sont mises en place pour isoler le plan d'eau et éviter une chute accidentelle dans la vase. À cet effet, une signalétique est mise en place sur la périphérie de chaque plan d'eau et le chemin parallèle à la RD6 est condamné.

Les motopompes fonctionneront pendant un certain nombre de jours et 24h/24h. Le bruit généré par les moteurs thermiques peut provoquer des nuisances sonores aux tiers vivant à proximité. Une information sera faite auprès des tiers limitrophes de la zone de pompage et les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Toutes les précautions seront prises concernant le risque de dissémination des plantes invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Un suivi météorologique sera de rigueur et les travaux devront être stoppés en cas de pluies abondantes.

Les travaux seront réalisés par temps sec et dans la mesure du possible avec des niveaux d'eau dans les cours d'eau d'alimentation très faible ou en assec.

Article 16 : Entretien des équipements

Le bon fonctionnement des trous calibrés de restitution du débit minimum biologique sera régulièrement vérifié (risque de colmatage), le cas échéant, ils seront débouchés. En période d'assec cette opération sera régulièrement réalisée sur chaque plan d'eau et le débit sortant du trou calibré sera vérifié du côté « évacuation » du jeu de planches.

L'évacuation de l'eau froide de fond sera appréciée au vu de la sur-verse sur la dernière planche de chaque équipement et du point de lecture « zéro » sur chaque échelle limnimétrique. Si la sur-verse

est nulle et que le niveau sur l'échelle limnimétrique indique une montée d'eau, un nettoyage des grilles basses de prise d'eau doit être réalisé.

Article 17 : Le piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront en cas de nécessité, piégés par un piègeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la fédération départementale des chasseurs.

Article 18 : Gestion des vidanges gravitaires

Avant chaque vidange gravitaire, la pêcherie doit être équipée de ses jeux de grilles et de ses deux jeux de filtre à graviers propres.

Le Maire de la commune de Breuches sera informé de la vidange de chaque plan d'eau. Un responsable communal (à nommer) remontera toute anomalie constatée sur sa commune, au responsable de la vidange (à nommer) qui stoppera la vidange et procédera à une investigation avec recherche des causalités.

18-1 Période d'interdiction d'exécution de vidange et de remplissage

Les deux plans d'eau sont « enchassés » dans un bassin versant de première catégorie piscicole.

La **vidange est interdite** pendant la période de fragilité ou de reproduction de la truite fario, à savoir, du **1^{er} novembre au 31 mars**.

Le **remplissage** des plans d'eau est **interdit du 15 juin au 30 septembre**. Ces deux dates peuvent être soumises à modification par arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet départemental des services de l'État.

18-2 Ajustement du débit de vidange

La vidange de chaque plan d'eau débutera par le retrait de quelques centimètres de la première planche du moine. Le débit de vidange est suivi et ajusté en visualisant l'index positionné sur la buse de l'exutoire qui fixe le débit maximum acceptable à l'aval jusqu'à la confluence avec le Breuchin.

Après le retrait de la première planche interne du moine et stabilisation du débit de vidange, la même opération est reconduite planche par planche et jusqu'à la vidange totale ou quasi totale du plan d'eau.

Si, en phase finale de vidange, le dépôt sédimentaire présente des risques de pollution en aval, la ou les dernières planches du moine resteront en place pour faire office de seuil de rétention des sédiments.

Les vidanges ultérieures seront exécutées conformément au dossier déposé et au chapitre « Réalisation des vidanges ». **La fréquence des vidanges sera de 3 à 5 ans.**

Les demandes ultérieures de vidanges seront déclarées auprès de la cellule eau de la DDT 70 **au moins trois mois** avant la date souhaitée.

Article 19 : Modifications ultérieures

L'administration se réserve le droit de demander et/ou d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier de régularisation transmis, afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas entière satisfaction dans leur fonctionnement ou ne correspondraient pas aux attentes exigées.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 21 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux devra être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduque.

Article 22 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Luxeuil-les-Bains, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins six mois.

Article 23: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service de l'agence française pour la biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Luxeuil-les-Bains.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2017



Marie-Françoise LECAILLON